

Monsieur
Emmanuel Amoos
Député
Rue Beausite 5
3960 Sierre



Références BA
Date 3 juin 2019

Question écrite n° 90 concernant l'ampleur (portée) et impact des pertes fiscales par compensation des pertes d'exploitation avec l'impôt sur les gains immobiliers pour les personnes morales (15.03.2019)

Monsieur le Député,

En accord avec le Conseil d'État, nous vous prions de prendre connaissance des éléments de réponse suivants.

- 1. A quel montant estime-t-il la perte des recettes fiscales due à la possibilité donnée aux communes de compenser les pertes d'exploitation par l'impôt sur les gains immobiliers par rapport à une taxation indépendante des pertes d'exploitation ?**

Actuellement au niveau informatique, le SCC ne peut identifier tous les dossiers concernés par une perte fiscale résultant d'une vente immobilière du fait que seul le résultat des comptes sans distinction de l'origine des bénéficiaires (résultat d'exploitation ou résultat de rendement financier/immobilier) sont saisis. Ces données sont disponibles uniquement sur les comptes. Dès lors, il n'est pas possible d'évaluer les pertes.

- 2. Comment les pertes d'exploitation (en lien avec l'impôt sur les gains immobiliers) ont-elles évolué au cours des dix dernières années ? Nous demandons une liste détaillée des chiffres.**

Il y a une confusion au niveau de la demande ; en effet, le canton du Valais ne soumet pas à l'impôt spécial sur les gains immobiliers les bénéficiaires réalisés par les personnes morales. Il n'est pas possible d'identifier les pertes d'exploitation en lien avec l'impôt sur les gains immobiliers. Le canton du Valais, lui, applique le système dualiste et taxe les gains immobiliers réalisés sur les immeubles commerciaux à l'impôt sur le revenu (personnes physiques) ou le bénéfice (personnes morales).

L'arrêt cité concerne le canton de Zurich qui connaît le système moniste d'imposition sur les gains immobiliers ; dans ce système, les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles sont soumis à un impôt spécial distinct de l'impôt sur le bénéfice. Le Tribunal fédéral a, dans cet arrêt, jugé que pour les cantons avec le système moniste, les gains issus d'une vente d'immeubles frappés par l'impôt spécial sur les gains immobiliers doivent être compensés par les pertes d'exploitation et les pertes provenant de la vente d'immeubles situés dans d'autres communes.

L'arrêt du Tribunal fédéral ne vise que l'impôt spécial sur les gains immobiliers pour les cantons avec le système moniste. Cet arrêt ne trouve pas d'application en Valais.

3. **Comment le canton vérifie-t-il si les pertes d'exploitation sont réelles ou calculées/théoriques ? Pour poser la question autrement : comment le canton s'assure-t-il qu'il n'y a pas d'abus ? (Voir également arrêt du Tribunal fédéral ATF 2C_689/2010 du 4 avril 2011)**

La perte d'exploitation est analysée lors de la taxation du contribuable pour chaque période fiscale au regard des règles fiscales en vigueur. En cas de doute sur un éventuel abus, la taxation a la possibilité de demander des informations complémentaires au contribuable ou de transmettre le dossier à l'inspectorat fiscal pour un contrôle plus approfondi et, le cas échéant, d'effectuer des reprises en conformité avec notre cadre légal.

4. **Combien de personnes morales ont bénéficié de cette compensation des pertes au cours des 10 dernières années et de quel type d'entreprises s'agit-il ? Nous demandons qu'une distinction soit faite entre les sociétés immobilières, les sociétés immobilières cotées en bourse et les sociétés dont l'activité n'est pas l'immobilier.**

Le SCC ne peut identifier les cas concernés sans un traitement manuel des données comptables comme indiqué au point 1).

Nous espérons avoir pu vous apporter quelques éléments de réponse et vous présentons, Monsieur le Député, nos salutations les meilleures.

Roberto Schmidt
Conseiller d'État



Copies à Président du Grand Conseil
Service parlementaire